

ARRÊTE DU MAIRE n°25-128

Portant autorisation d'organiser une loterie Kermesse Trinité – 13 juin 2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 261 4° ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.322-3, L.324-6 et suivants, D.322-1 à D.322-3 ;
VU le Décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;
VU la demande formulée le 23 avril 2025 par l'Association APEL Sainte Trinité Falaise, sis 5 Rue de la Rochefoucauld – 14700 FALAISE, prise en la personne de son Président, Monsieur Bastien APCHAIN, concernant l'organisation d'une tombola le vendredi 13 juin 2025, à l'Institution Sainte Trinité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER –

L'Association APEL Sainte Trinité Falaise, représentée par son Président, Monsieur Bastien APCHAIN, est autorisée à organiser une loterie au capital de 12.000 €, composée de 6.000 billets mis en vente au prix unitaire de 2 €, le **Vendredi 13 juin 2025**, au sein de l'Institution Sainte Trinité, à Falaise (14700).

ARTICLE 2 –

Les bénéfices seront affectés aux actions de l'année scolaire 2025/2026.

ARTICLE 3 –

Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédée à des tiers.

ARTICLE 4 –

La loterie est dotée de lots d'une valeur de 1.800 € composée d'environ 30 lots dont : un séjour de 3 jours pour 4 personnes à Center Parcs, un smartphone, une grande enceinte Bluetooth, une montre connectée et divers petits lots.

ARTICLE 5 –

Le tirage au sort aura lieu le Vendredi 13 juin 2025, à l'Institution Sainte Trinité. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

ARTICLE 6 –

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L.324-6 et L.324-8 du Code de la Sécurité Intérieure et par le Code Pénal, pour les cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 2.

ARTICLE 7-

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 MAI 2025

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le



Le Maire,
Mr Hervé MAUNOURY

**Notifié à Monsieur Bastien APCHAIN
Président de l'APEL Sainte Trinité**

Le :

Signature :

TRANSMIS A LA PREFECTURE
DU CALVADOS, NOTIFIE LE :

02 MAI 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d' un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d' un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l' application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr